



Direction de l'instruction publique et de la culture
Office de l'école obligatoire et du conseil

Sulgeneckstrasse 70
3005 Berne
+41 31 633 84 51
akvb.bkd@be.ch
www.bkd.be.ch

Erwin Sommer
+41 31 633 84 82
erwin.sommer@be.ch

2023.BKD.616 / 1240302

Berne, le 13 février 2023

DÉCISION GÉNÉRALE

Autorisation de créer un pool spécial « tâche spéciale de mise en œuvre intégrée de l'offre spécialisée de l'école obligatoire » pour les établissements de la scolarité obligatoire du canton de Berne conformément à l'article 94 OSE¹

1. Contexte

En vertu de l'article 94, alinéa 1, lettre a de l'ordonnance sur le statut du corps enseignant (OSE), l'Office de l'école obligatoire et du conseil (OECO) peut autoriser pour une durée déterminée la création d'un pool spécial exprimé en pourcentages de degré d'occupation et destiné à des tâches qui ne peuvent pas être attribuées à un des pools visés aux articles 91 à 92a OSE.

2. Considérants

- 2.1 Depuis le 1^{er} août 2022, il appartient aux écoles ordinaires de mettre en œuvre, de manière intégrée, l'offre spécialisée de l'école obligatoire. Au début, cette nouvelle compétence entraîne une charge de travail supplémentaire, qui ne fait pas partie du mandat professionnel des directions d'écoles ordinaires. Il s'agit d'une tâche spéciale au sens de l'article 90 OSE.
- 2.2 Le travail fourni dans les premiers temps par les directions des écoles ordinaires en lien avec cette nouvelle compétence doit être indemnisé.
- 2.3 Les directions d'école reçoivent un pourcentage de degré d'occupation par élève qui relève de l'offre spécialisée de l'école obligatoire et qui est scolarisé de manière intégrée. Le calcul se fonde sur l'annexe 4 de l'OSE.
- 2.4 Aucune indemnité n'est versée via ce pool spécial pour les tâches liées à la prise en charge des élèves qui bénéficient de mesures de pédagogie spécialisée ordinaires (ancien pool 2 de la DSSI). Comme à l'accoutumée, ce travail est pris en compte dans la formule spécifique aux directions d'école, les leçons supplémentaires et un·e éventuel·le enseignant·e supplémentaire étant comptabilisés par ce biais.
- 2.5 Les ressources sont prélevées sur les crédits ordinaires affectés aux traitements du corps enseignant de l'OECO et sont soumises à la compensation des charges.

¹ Ordonnance du 28 mars 2007 sur le statut du corps enseignant (OSE ; RSB 430.251.0)

2.6 Le pool spécial est limité dans le temps, sa validité s'étend du 1^{er} août 2023 au 31 juillet 2026.

2.7 La présente décision générale doit être publiée dans la Feuille officielle du canton de Berne.

3. Dispositif

Vu le contexte et les considérants qui précèdent, l'OECO

arrête :

1. Un pool spécial « tâche spéciale de mise en œuvre intégrée de l'offre spécialisée de l'école obligatoire » est autorisé pour la période du 1^{er} août 2023 au 31 juillet 2026.
2. Les directions d'école reçoivent un pourcentage de degré d'occupation par élève qui **relève de l'offre spécialisée de l'école obligatoire** et qui est **scolarisé de manière intégrée**. Le calcul se fonde sur l'annexe 4 de l'OSE.
3. La présente décision générale est publiée dans la Feuille officielle du canton de Berne.

Office de l'école obligatoire et du conseil



Erwin Sommer
Chef de l'office

Indication des voies de droit

La présente décision peut faire l'objet d'un recours écrit et motivé dans les 30 jours suivant sa publication. Tout recours doit être adressé à la Direction de l'instruction publique et de la culture, Service juridique, Sulgeneckstrasse 70, 3005 Berne.